

Affaire T-21/90

Günter Generlich contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Dégagement volontaire — Période d'indemnité —
Pension d'ancienneté — Traitement de base pour le calcul
de la pension »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 27 novembre 1991 1325

Sommaire de l'arrêt

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire d'un moyen de droit — Développement dans le mémoire en réplique — Arguments de la partie défenderesse présentés, pour la première fois, dans le mémoire en duplique — Respect du principe du contradictoire*

[Statut de la Cour de justice CEE, art. 19, alinéa 1; règlement de procédure, art. 38, § 1, sous c)]

2. *Fonctionnaires — Pensions — Pension d'ancienneté — Calcul — Fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité de cessation définitive des fonctions — Acquisition de nouveaux droits à pension — Notion*

(Statut des fonctionnaires, art. 77; règlement du Conseil n° 3518/85, art. 4, § 7)

1. Un moyen d'annulation peut n'être développé que dans la réplique, dès lors qu'il a été exposé sommairement dans la requête introductive d'instance de sorte qu'ont été satisfaites les exigences des

articles 19, premier alinéa, du statut de la Cour, et 38, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, qui veulent que le juge communautaire soit mis en mesure de contrôler la légalité de l'acte

attaqué et que la partie défenderesse ne soit pas privée de la possibilité de défendre effectivement ses intérêts.

La circonstance que la partie défenderesse expose, pour la première fois, dans le mémoire en duplique, ses arguments concernant ledit moyen ne porte pas atteinte au principe du contradictoire.

2. L'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 3518/85 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés, qui permet au fonctionnaire bénéficiant d'une mesure de dégageant d'acquérir de « nouveaux droits à pension », n'opère aucune distinction entre les deux éléments principaux qui,

selon l'article 77 du statut, déterminent le calcul de la pension d'ancienneté, à savoir le nombre d'annuités acquises par l'intéressé et le traitement de base afférent à ses derniers grade et échelon.

Il en résulte que la période pendant laquelle le fonctionnaire qui a bénéficié d'une mesure de cessation définitive des fonctions perçoit l'indemnité prévue par le règlement précité et continue à verser sa contribution au régime de pension des Communautés, peut être prise en considération tant aux fins d'augmenter le nombre des annuités qu'il a acquises, que de compléter le délai d'un an pendant lequel il doit, conformément à l'article 77 du statut, avoir été classé dans ses derniers grade et échelon pour que sa pension d'ancienneté soit calculée sur la base du traitement y afférent.